

A LA UNE

DED203n9 Franchise participative et sauvegarde

• CA Rennes, 3^e ch. com., 4 nov. 2025, n° 24/04264

La finalité de la sauvegarde est de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Il en résulte que les difficultés alléguées doivent avoir une incidence, même potentielle, sur l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Le schéma de la franchise participative est bien connu. Il s'agit pour un franchiseur, qui entend s'assurer la fidélité d'une société franchisée, d'entrer à son capital avec une minorité de blocage, de façon à bénéficier d'un droit de veto sur toute modification statutaire. Il suffit alors de rédiger les statuts, et en particulier la clause d'objet social, de façon telle que la société franchisée ne puisse pas modifier son affiliation pour prémunir le franchiseur contre le risque de la voir changer d'enseigne et faire passer un point de vente sous pavillon concurrent. Le montage est si redoutable que des franchisés rebelles s'estimant pris au piège l'ont contesté de différentes manières. L'invocation du droit des sociétés (F.-X. Lucas, « Franchise participative et abus de minorité », BJS mai 2024, n° BJS202z7) et de la prohibition des pratiques restrictives de concurrence n'ayant pas permis de satisfaire leur aspiration à la liberté, certains ont eu l'idée, pour sortir de ce maillage contractuel contraignant, de recourir à la procédure de sauvegarde et de bénéficier ainsi des facilités qu'offre cette procédure pour modifier les statuts de la société débitrice en surmontant l'obstruction d'un minoritaire (C. com., art. L. 626-3, al. 1).

Une telle stratégie pose la question de savoir si ce peut être l'objet d'une procédure de sauvegarde de permettre à un associé d'obtenir une réfaction du contrat de société. Le grand arrêt de principe ayant précisé les conditions d'éligibilité à cette procédure (Cass. com., 8 mars 2011, n° 10-13.988, *Cœur défense* : Bull. civ. IV, n° 33 ; LEDEN avr. 2011, n° 69, p. 1, obs. S. Gorrias) paraît suggérer une réponse positive lorsqu'il refuse de contrôler les mobiles de l'aspirant à la procédure collective, jugeant suffisant le constat qu'il rencontre des difficultés. Mais c'est là toute la question. Est-ce que le fait pour l'associé majoritaire de ne pas pouvoir modifier des statuts constitue une difficulté que la sauvegarde – procédure conçue pour surmonter les difficultés d'une entreprise et non pour réécrire le contrat de société – permet de surmonter ? On peut considérer que l'adhésion à la franchise participative est le schéma contractuel sur lequel les parties se sont accordées et que c'est un détournement de la sauvegarde que d'y avoir recours pour échapper à ce contrat qui leur tient lieu de loi. Mais on peut aussi faire valoir que là où la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu de le faire, et que la difficulté juridique que constitue le blocage statutaire est une difficulté au sens de l'article L. 620-1 du Code de commerce et partant un motif d'ouvrir une sauvegarde. L'arrêt rapporté adopte une troisième voie. Il refuse l'ouverture de la procédure en relevant que les difficultés économiques qu'invoquait le franchisé n'étaient pas suffisamment caractérisées, ce qui revient à dire que la difficulté juridique tenant à l'impossibilité de modifier les statuts n'était pas de nature à justifier en elle-même l'ouverture de la sauvegarde mais qu'elle pouvait le devenir si elle finissait par provoquer des difficultés économiques, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Clairement, la jurisprudence *Cœur défense* a du plomb dans l'aile en terre bretonne... On retient son souffle en attendant de savoir ce que va en penser la Cour de cassation.

François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

SOMMAIRE

► DROIT INTERNATIONAL

- Transfert de siège et compétence internationale du juge français 2

► SÛRETÉS

- Bénéfice de subrogation et charge de la preuve de la perte d'un droit préférentiel 2

► PROCÉDURE

- Impartialité et président du tribunal désigné juge commis 3
- Demande incidente et droits propres du débiteur dessaisi 3

► CRÉANCIERS

- Effet interruptif de prescription de la déclaration de créance 4

► LIQUIDATION JUDICIAIRE

- Le jugement de clôture, point de départ du délai de prescription après interruption de son cours 4

► RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

- Représentation devant la cour d'appel et rapport écrit du liquidateur 5

► DROIT SOCIAL

- Le transfert des contrats de travail à l'épreuve de la division d'un marché public 5
- Reclassement : pas de licenciement du salarié avant la réponse de toutes les entreprises du groupe 6
- L'extension de la notion de contrôle conjoint du groupe 6
- Conclusion d'un contrat de travail, acte de disposition et acte étranger à la gestion courante 7

► COPROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

- Distinction entre administrateur *ad hoc* et administrateur provisoire 7



CONSEIL
NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

AVEC LE SOUTIEN DE LA CAISSE DES DÉPÔTS